

(h) le terme "provenant" signifie provenant d'une ou plusieurs opérations, successives ou non;

(i) le terme "dans la Communauté" signifie sur les territoires auxquels le Traité instituant la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique (Euratom) s'applique ou s'appliquera.

ARTICLE XV

1. Le présent Accord entrera en vigueur par voie d'un échange de notes à cet effet entre le Gouvernement du Canada et la Communauté.

2. Il restera en vigueur pendant une période de dix ans, et ultérieurement jusqu'à expiration d'un préavis de six mois signifié à cet effet par le Gouvernement du Canada ou par la Communauté, à moins qu'un tel préavis n'ait été signifié six mois avant l'expiration de ladite période de dix ans.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet respectivement par le Gouvernement du Canada et la Commission, ont signé le présent Accord et y ont apposé leur sceau.

Fait à Bruxelles le 6 octobre 1959 en langues allemande, anglaise, française, italienne et néerlandaise, les cinq textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Canada:

M. S. D. PIERCE

Pour la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique (EURATOM):

- M. HIRSCH.
- M. MEDI.
- M. DE GROOTE.
- M. KREKELER.
- M. SASSEN.

Brussels, 6 October 1959.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION
Your Excellency

I have the honour to acknowledge receipt of Your Excellency's note of today's date which reads as follows:
(See Note D)

"Mr. President highest consideration."
I have the honour to confirm that the above is also the understanding of the Euratom Commission.

Accept, Your Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

E. HIRSCH
His Excellency
S. D. Pierce
Ambassador of Canada
Brussels.